



Les brefs de février 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [janvier 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Informations

ACADEMIE

Au JORF n°0005 du 6 janvier 2012, texte n° 34, [Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique](#)

Objet : modification des dispositions du code de l'éducation fixant l'organisation des académies.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. Ses dispositions relatives aux compétences respectives du recteur d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, s'appliquent aux recteurs et aux IA-DSDEN en fonctions à cette date.

Notice : le décret réforme l'organisation des services académiques et départementaux de l'éducation nationale.

Il crée un comité de direction de l'académie, composé du recteur et de ses adjoints, le secrétaire général d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), qui prennent le titre de directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DA-SEN). Les DA-SEN ont la qualité de chef de service déconcentré dans le département, au sens du [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Le décret prévoit que le recteur arrête, conformément aux orientations ministérielles, l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité.

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les recteurs et les IA-DSDEN, le décret :

- prévoit que les attributions actuellement confiées aux IA-DSDEN par des dispositions législatives sont désormais exercées par les DA-SEN, agissant par délégation du recteur d'académie ;
- attribue au recteur d'académie les compétences jusqu'alors attribuées ou déléguées aux IA-DSDEN en vertu de dispositions réglementaires. Les DA-SEN interviennent désormais en qualité de délégataires de la signature du recteur d'académie.

Enfin, le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services interdépartementaux et les mutualisations de services, en application du schéma de mutualisation arrêté par le recteur.

La réforme s'applique aux académies monodépartementales de Paris et d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane) en tenant compte des spécificités de leur organisation.

Références : les dispositions du code de l'éducation et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

AGENT COMPTABLE

L'article 60 de la [Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 \(2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales\)](#) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire vient d'être modifié par la [LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 90 \(V\)](#). Cette modification de l'article 60 entrera en vigueur **au 1^{er} juillet 2012**.

- Consulter la rubrique [EPLÉ > Publications > Actualité et question de la semaine](#) 4 du site du ministère

Actualité de la semaine 4

Les nouvelles modalités de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des agents comptables introduites par les dispositions de l'article 90 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, modifiant l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, loi de finances pour 1963, parue au JORF du 29 décembre 2011, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Des décrets interministériels en Conseil d'Etat (CE) en fixeront les modalités d'application.

La notion de préjudice pécuniaire effectivement subi par l'EPLÉ sera désormais prise en considération. Dorénavant, pour les débits juridictionnels :

En l'absence de préjudice pécuniaire, la RPP du comptable ne sera plus mise en jeu pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la créance prescrite. Le juge des comptes pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme de 0 à un plafond (déterminé par décret en CE) par référence au montant du cautionnement de ce dernier.

En cas de préjudice pécuniaire pour l'EPLÉ, le juge des comptes engagera la RPP du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre s'exercera. Cependant, la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas prévus par la loi

(décès du comptable ou irrégularité constatée dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'appréciation du juge des comptes). Dans les autres cas, le ministre devra laisser à la charge du comptable, un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement du comptable et correspondant au double du plafond retenu pour le débet sans préjudice financier.

Question de la semaine 4

Ces nouvelles modalités de mise en jeu de la RPP des agents comptables et des régisseurs d'EPLE s'appliquent-elles également dans le cas des débits administratifs ?

Oui

L'autorité administrative pourra également constater l'absence de préjudice dès la mise en jeu de la RPP (selon des modalités encore à déterminer). Dans ce cas, elle n'aura pas la possibilité de mettre une somme à la charge du comptable mais devra lui signaler les manquements observés et déterminer les mesures destinées à les prévenir.

Dans le cas des débits avec préjudice pour l'établissement, les règles applicables aux débits juridictionnels le sont également aux débits administratifs.

- Voir supra « [le point sur](#) » la [responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables](#)

AMENDES POUR INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Contrôle de la dépense

[Circulaire NOR BCRZ1100056J du 19 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux](#)

Des amendes pour infraction au code de la route sont parfois présentées aux comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour règlement. Afin de clarifier le droit applicable, la présente instruction diffuse, en son annexe, une circulaire interministérielle qui précise les conditions restrictives dans lesquelles un tel organisme peut prendre en charge une telle dépense et les conditions dans lesquelles un comptable public peut procéder à son règlement.

Quelques extraits :

- ➔ Il convient de **prendre toute disposition utile pour permettre l'identification de la personne qui conduisait le véhicule lors de la commission de l'infraction**, par exemple par la mise en place d'un carnet de bord propre à chaque véhicule.
- ➔ **L'attention des comptables publics est appelée sur le fait que qu'ils ne sauraient prendre en charge une amende pour infraction au code de la route en l'absence d'une décision engageant la responsabilité de la personne morale à titre de commettant.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

AVANTAGES EN NATURE

Avantages en nature : barèmes 2012

Retrouver sur le site de l'URSSAF les montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement au [1er janvier 2012](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction sur les [Élections au conseil d'administration](#)

DELEGATION

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative à la [Délégation](#) dans un EPLE

EDUCATION

Le coût de l'éducation en 2010

[Consulter la note d'information n° 11.29](#) de Décembre 2011 sur le coût de l'éducation en 2010.

Enseignement

Sur le site de la documentation française, consulter le [Bilan des résultats de l'Ecole - 2011 - Mise en œuvre du socle commun](#) ; la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole du 23 avril 2005 fixe l'objectif de « garantir à tous les élèves la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences à la fin de la scolarité obligatoire ». A l'occasion de son bilan annuel, le Haut conseil de l'éducation (HCE) se penche sur la mise en œuvre de ce socle commun. Lire le rapport « [Mise en œuvre du socle commun](#) »

Politiques éducatives locales

Écoles situées en zone de montagne : au [Bulletin officiel n°2 du 12 janvier 2012](#) publication de la circulaire n° 2011-237 du 30-12-2011- NOR [MENE1135387C](#)

EPL

Sur le site de la DAF, Rubrique : EPLE/Documentation

- Mise à jour du codex "Marchés publics" (nouveaux seuils européens ; décret n°2011-2027 modifiant les seuils applicables)
- Mise à jour du codex "Responsabilité du comptable"

Retrouver ces codex à l'adresse :

<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?subjectId=273>

- Mise à jour des fiches de procédure (préparation de la procédure d'achat, procédure adaptée et procédures formalisées) suite au décret n°2011-1853. Retrouver le document modifié : [Guide de procédure](#)

FONCTION PUBLIQUE

Concours

Au JORF n°0010 du 12 janvier 2012, **ouverture de plusieurs concours**, textes

29 Arrêté du 21 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135370&dateTexte=&categorieLien=id>

30 Arrêté du 21 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135374&dateTexte=&categorieLien=id>

31 Arrêté du 9 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135378&dateTexte=&categorieLien=id>

32 Arrêté du 9 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135382&dateTexte=&categorieLien=id>

33 Arrêté du 10 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135386&dateTexte=&categorieLien=id>

34 Arrêté du 10 janvier 2012 autorisant, au titre de l'année 2012 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135390&dateTexte=&categorieLien=id>

35 Arrêté du 10 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135394&dateTexte=&categorieLien=id>

36 Arrêté du 10 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135398&dateTexte=&categorieLien=id>

Paiement de l'indu en matière de rémunération des agents

L'article 94 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 revisite la jurisprudence Ternon, Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, [n° 197018](#) ; cette dernière prévoyait que « sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

L'[article 94](#) de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 dispose en effet que les créances de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être réclamées dans un délai de deux années. La disposition met fin à la jurisprudence trop subtile qui différenciait les rémunérations illégales créatrices de droit (que l'administration avait seulement 4 mois pour récupérer), de celles qui n'en créaient pas (pour lesquelles le délai de prescription était de 5 ans). Lorsque l'agent est à l'origine du versement indu, par omission ou par transmission d'informations inexactes sur sa situation, le délai de récupération reste fixé à cinq ans.

Article 94 de la [LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#)

I. — Le titre V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1.-Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

« Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement. »

II. — Le I ne s'applique pas aux paiements faisant l'objet d'instances contentieuses en cours à la date de publication de la présente loi.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Recours préalable pour les fonctionnaires

Lire la réponse du Ministère de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 29/12/2011 - page 3344 à la [question écrite n° 10439](#) de M. Hugues Portelli sur le décret d'application du **recours administratif préalable pour les fonctionnaires**

« Avant l'entrée en vigueur définitive de ce recours dans la fonction publique civile, les négociations interministérielles ont fait apparaître la nécessité de procéder à une expérimentation du dispositif, destinée à en mesurer l'utilité et l'efficacité, ainsi que l'impact sur l'organisation des services et la charge de travail des bureaux gestionnaires. C'est pourquoi la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit une telle expérimentation en son article 14, modifiant la loi du 30 juin 2000. Désormais, aux termes de l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, « À titre expérimental et pour une durée de trois ans [...], les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle font l'objet, à l'exception de ceux concernant le recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, d'un recours administratif préalable obligatoire ». Les conditions de cette expérimentation, qui fera l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, seront fixées par un décret en Conseil d'État. Le Gouvernement veillera à faire porter les recours administratifs préalables obligatoires sur les actes les plus susceptibles de contentieux, tout en préservant les compétences des commissions administratives paritaires. La publication de ce décret est prévue pour la fin de l'année 2011. »

Traitement

Au JORF n°0010 du 12 janvier 2012, texte n° 52, [décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012](#) portant **relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels** civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

Publics concernés : administrations. Personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC et attribution de points d'indice majoré différenciés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Notice : le décret augmente le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC à hauteur de 2,1 % au 1er décembre 2011 et de 0,3 % au 1er janvier 2012. Le décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 302 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1398,35 €. Le décret attribue également des points d'indice majoré différenciés de l'indice brut 213 à l'indice brut 320, de manière à assurer une progression indiciaire dans la grille de rémunération. La revalorisation du SMIC mentionnée ci-dessus est principalement traduite dans la fonction publique, à compter du 1er janvier 2012, par les dispositions du présent décret ; elle est pleinement réalisée par la combinaison de ces dispositions et de celles du [décret n° 91-769 du 2 août 1991](#) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter la note de la Daf C2 2012-010 du 13 janvier 2012 sur la [Mise en œuvre de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance \(SMIC\) au 1er janvier 2012 dans la fonction publique - Paye en EPLE](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Report des congés annuels d'un fonctionnaire territorial au-delà de la période de référence

Consulter la réponse du Ministère de la fonction publique à la [question écrite n° 17942](#) de M. Roland Ries sur le report des congés annuels d'un fonctionnaire territorial au-delà de la période de référence lorsque ce dernier n'a pu prendre ses congés annuels en raison de son placement en congé maladie.

LIVRE NUMERIQUE

Qu'est-ce qu'un livre numérique ? Quel taux de TVA ? Retrouver la définition du **livre numérique** ainsi que son nouveau taux de TVA (taux réduit de 7% à compter du 1^{er} janvier 2012) dans le [rescrit N° 2011/38 - TVA : Taux et Définition du livre numérique](#).

Rescrit N° 2011/38 - TVA : Taux et Définition du livre numérique

TITRE : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Taux. Définition du livre numérique.

BUREAU PRODUCTEUR : Bureau D 2

DATE DE PRODUCTION : 29 décembre 2011

REFERENCE : RES N° 2011/38 (TCA)

Question : Comment se définit le livre numérique mentionné au 6° de l'article 278 bis du code général des impôts et auquel s'applique le taux réduit de la TVA à 7% à compter du 1^{er} janvier 2012 ?

Réponse : L'article 25 de la loi de finances pour 2011 a étendu à compter du 1^{er} janvier 2012 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livres notamment aux livres numériques.

Le 6° nouveau de l'article 278 bis est désormais ainsi rédigé : «livres, y compris leur location. Dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2012, cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement».

Le livre, numérique, ou sur support physique, a pour objet la reproduction et la représentation d'une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs, constituée d'éléments graphiques (textes, illustrations, dessins...) publiée sous un titre.

Le livre numérique ne diffère du livre imprimé que par quelques éléments nécessaires inhérents à son format. Sont considérés comme des éléments accessoires propres au livre numérique les variations typographiques et de composition ainsi que les modalités d'accès au texte et aux illustrations (moteur de recherche associé, modalités de défilement ou de feuilletage du contenu).

Le livre numérique est disponible sur un réseau de communication au public en ligne, notamment par téléchargement ou diffusion en flux, ou sur un support d'enregistrement amovible

LOLF ET AUDIT DES PROGRAMMES

Consulter le [rapport d'activité](#) du huitième cycle d'audits du comité interministériel d'audit des programmes (CIAP)

OPERATIONS DE FIN D'ANNEE : PERIODE INVENTAIRE - COFI

- ✚ Un [guide sur la période d'inventaire](#) avec notamment les préalables à la période d'inventaire, les écritures de charges à payer et de produits à recevoir, les écritures de régularisation sur l'exercice suivant, les contrôles et la responsabilité du comptable, la mise en œuvre de l'extourne.
- ✚ Un document sur [le compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).
- ✚ Un guide de vérification du compte financier (décembre 2008, [Format PDF](#); 990 Ko ; 42 pages - [format Excel](#), 280 Ko)

PERSONNEL

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Au [Bulletin officiel n° 1 du 5 janvier 2012](#), voir la note de service n° 2011-234 du 14-12-2011 (NOR [MENG1134392N](#))

Personnels de direction

Au [Bulletin officiel n° 1 du 5 janvier 2012](#), détachement et intégration dans le corps pour l'année 2012, consulter la note de service n° 2011-214 du 5-12-2011- NOR [MENG1131770N](#)

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au [Projet d'établissement](#)

QUALITE DE L'AIR

Au JORF n°0005 du 6 janvier 2012, texte n° 17, le [décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012](#) relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

Publics concernés : propriétaires ou, si une convention le prévoit, exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Objet : définition des modalités de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des établissements concernés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Notice : la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement a prévu l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes.

Le décret définit les conditions de réalisation de la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans certains de ces établissements, mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement. A ce titre, il détermine :

- la nature de l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments et le contenu du rapport à transmettre par l'organisme chargé de l'évaluation au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant des locaux ;
- la liste des polluants à mesurer, la stratégie d'échantillonnage, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse et le contenu du rapport à transmettre par l'organisme chargé des prélèvements au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant des locaux ;
- les valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant des locaux, dans le but d'identifier les causes de la présence de pollution dans l'établissement et de fournir les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution, et le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé des résultats.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 180 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ Voir aussi les brefs de janvier 2012 le [décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public](#)

RCBC

- ➔ Mise à jour des outils destinés à aider à la mise en œuvre de la réforme ; pour y accéder, cliquez sur le lien : [EPLÉ > RCBC > Les moyens mis à disposition](#)
- ➔ Sur le site de l'ESEN : Anne-Marie GROSMIRE, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), présente l'autonomie et le pilotage de l'EPLÉ dans le contexte du nouveau cadre budgétaire et comptable (RCBC). Retrouver cette intervention dans la rubrique > [Conférences en ligne](#) : [Autonomie et pilotage de l'EPLÉ dans le contexte de la réforme du cadre budgétaire et comptable](#)
- ➔ Le [nouveau cadre budgétaire](#) (supra)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

RECOUVREMENT

Recouvrement des produits locaux

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2011 page 22857, texte n° 69, [décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux](#)

Publics concernés : organismes publics locaux et services de la direction générale des finances publiques.

Objet : procédures de recouvrement des recettes des organismes publics locaux.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012.

Notice : ce décret tire les conséquences des modifications introduites par l'[article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#) de finances rectificative pour 2010 (harmonisation des procédures de recouvrement fiscal et non fiscal) et procède à l'adaptation de textes réglementaires relatifs au recouvrement des recettes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé.

Références : le présent décret est pris en application de l'[article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#) de finances rectificative pour 2010. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ➔ A voir également, [l'Instruction NOR BCRZ1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux](#) du ministère du budget

RESTAURATION

- ✚ Consulter la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à la [question écrite n° 17961](#) de M. Robert Navarro relative à l'équilibre nutritionnel des cantines.

« Le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire a été pris en application de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Il prévoit une entrée en vigueur progressive des dispositions de repas servis dans les services de restauration soumis à ces obligations. Ce texte précise les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, les services de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Le décret précise également l'obligation pour les gestionnaires des restaurants scolaires de tenir à jour un registre. Celui-ci doit être conservé pendant trois mois afin d'attester qu'ils respectent les exigences prévues, mais également l'identification distincte, sur les menus, des produits de saison entrant dans la composition des repas. Par ailleurs, cette nouvelle réglementation s'accompagnera d'actions complémentaires, tant en termes de sensibilisation et d'information des responsables de la restauration scolaire que d'appui à la formation des personnels, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Au-delà de l'amélioration nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, des

actions complémentaires sont menées pour répondre notamment aux attentes et besoins des élèves, en termes d'éducation au goût, d'éducation nutritionnelle, d'accueil à la restauration scolaire. »

- ✚ Voir la [question écrite de M. Jérôme Lambert AN n°123421 du 17 janvier 2012 sur la possibilité pour les cantines scolaires de s'approvisionner auprès des bouchers locaux](#)

SECURITE ET RISQUES ELECTRIQUES

Au JORF n°0023 du 27 janvier 2012

- ✓ Texte n° 14 : [Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation](#)
- ✓ Texte n° 15 [Arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires](#)

SECURITE SOCIALE

Les plafonds de la Sécurité sociale applicables aux rémunérations versées du 1er janvier au 31 décembre 2012 viennent d'être fixés (Arrêté du 30 décembre 2011 publié au JO du 31 décembre 2011)

Découvrez ces nouveaux montants sur le site Urssaf.fr

SMIC

Consulter la note de la Daf C2 2012-007 du 13 janvier 2012 sur la [Mise en œuvre de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance \(SMIC\) au 1^{er} janvier 2012](#)

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » [DIFIN488-497 \[PDF 214.57 Ko\]](#)

[À signaler sur le site la création d'une rubrique RCBC à la rentrée scolaire : RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#)

Vous trouverez dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

FORMULAIRES

Passation - Formulaire NOT11

La liste des documents qui, conformément à [l'article 46](#) du [code des marchés publics \(édition 2006\)](#), doivent être remis au pouvoir adjudicateur, par tout candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché, a été modifiée par le décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011. Cette mise à jour intègre les modifications apportées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail. Les rubriques F1 et G1 du formulaire NOT11, "Information au candidat retenu", ont donc été mises à jour. Pour accéder au nouveau formulaire NOT11 et à sa notice explicative :

- [✚ Ministère de l'Economie - DAJ - Formulaire NOT11 - Mise à jour de janvier 2012](#)
- [✚ Notice explicative](#)

Article 46 du code des marchés publics (édition 2006)

I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II. - Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

IV. - Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Rappel : Le formulaire NOTI1 est un modèle de lettre qui peut être utilisé et adapté par l'acheteur public pour informer le candidat dont l'offre a été retenue et pour lui demander de produire les pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché doit en effet produire :

- ➔ pour tous les marchés d'un montant au moins égal à 3 000 € HT (articles L. 8222-1 et R 8222-1 du code du travail) ; les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.
- ➔ les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).

L'arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance des certificats.

Tous ces documents doivent être transmis au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice dans le délai qu'il fixe dans le formulaire NOTI1. Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit, dans le délai imparti, les pièces, certificats et attestations exigées. Cette transmission se fait soit sur support papier, avec la ou les signatures originales, soit sur support électronique accompagné de la ou des signatures électroniques.

GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC


Sur le site de la DAF, Rubrique : EPLE/Commande publique/Guides

Mise à jour des fiches de procédure (préparation de la procédure d'achat, procédure adaptée et procédures formalisées) suite au décret n°2011-1853. Retrouver le document modifié :

[Guide de procédure](#)

Guide de procédure

<http://daf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?fichierId=4505>

Ce guide de procédure est constitué de 6 fiches ; vous pouvez passer de l'une à l'autre en utilisant les flèches en haut et en bas de chaque page 

Vous avez les cartes en main, à vous de jouer !!!!

L'achat public

- [Fiche 1](#) - La préparation de la procédure d'achat
- [Fiche 2](#) - L'EPCP
- [Fiche 3](#) - La nomenclature d'achats adaptée aux EPLE : un exemple

Les principales procédures

- [Fiche 4](#) - La procédure adaptée
- [Fiche 5](#) - Les procédures formalisées

Le contentieux de la commande publique

- [Fiche 6](#) - Les principaux recours

GUIDES DU GROUPES D'ETUDE DES MARCHES (GEM)

Publication de nouveaux guides relatifs à la commande publique

- ✚ [Ministère de l'Economie - OEAP - Recommandation nutrition \(GEM restauration collective et nutrition\) - Octobre 2011](#)
- ✚ [Ministère de l'Economie - OEAP - Recommandation et cahier des charges fonctionnel concernant les besoins en équipements et matériels sportifs pour l'éducation physique et sportive \(GEM éducation et formation\) - Octobre 2011](#)
- ✚ [Ministère de l'Economie - OEAP - Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts \(GEM développement durable et environnement\) - Octobre 2011](#)

LISTE DES MARCHES CONCLUS

Sur le site du ministère, l'actualité de la [semaine 3](#) est consacrée à la liste des marchés conclus :

« L'[arrêté du 21 juillet 2011](#) pris en application de [l'article 133](#) du Code des marchés publics prévoit la publication au **cours du 1er trimestre de chaque année**, de la liste des marchés attribués l'année précédente par chaque acheteur public sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Cette liste doit comporter au moins les mentions suivantes : objet et date du marché, nom de l'attributaire ainsi que son code postal.

Elle est établie en fonction de la nature des marchés fournitures, services ou travaux, ces trois types de prestations étant regroupés par tranches selon leurs prix. »

[Arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices](#) publié au JORF n°0179 du 4 août 2011 page 13338 texte n° 20

Publics concernés : acheteurs publics soumis au [code des marchés publics](#).

Objet : publication de la liste des marchés conclus l'année précédente.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de [l'article 133 du code des marchés publics](#). Il prévoit que la liste des marchés conclus l'année précédente est établie en distinguant les marchés selon le type d'achat : travaux, fournitures ou

services. Au sein de chacune de ces catégories, les marchés doivent être regroupés en différentes tranches, en fonction de leur montant. Dans un souci de simplification, le nombre de tranches est réduit de huit à trois. Les acheteurs publics doivent également indiquer l'objet et la date du marché, ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement s'il n'est pas établi en France.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le [code des marchés publics](#), notamment ses articles 133 et 175 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2011,
Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au cours du premier trimestre de chaque année, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publique, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente. Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- 1° Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT ;
- 2° Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au [II de l'article 26 du code des marchés publics](#) ;
- 3° Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au [II de l'article 26 du code des marchés publics](#).

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

La liste mentionnée à l'article 1er comporte, pour chaque marché, les mentions suivantes :

- 1° L'objet et la date du marché ;
- 2° Le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement s'il n'est pas établi en France.

MARCHES TRANSFRONTALIERS

Sur la notion d'intérêt transfrontalier certain et sur les règles de publicité à respecter en pareil cas, consulter la fiche technique de la direction des Affaires juridiques (DAJ) : [Ministère du Budget - DAJ - L'intérêt transfrontalier certain - Fiche explicative - Janvier 2012](#)

RECENSEMENT DES MARCHES

Sur la modernisation du recensement de l'achat public, voir sur le portail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie le [communiqué](#) et [Accéder à la fiche de recensement](#)

VARIANTES

Les variantes dans le code des marchés publics font l'objet d'un traitement différencié des variantes selon les procédures retenues. Sur une uniformisation et simplification des variantes, lire la réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à la [Question écrite AN n°117748 - 17 janvier 2012 - Autorisation de variantes par le code des marchés publics](#)

« Les codes des marchés publics de 2001 et de 2004, conformément aux directives communautaires de 1992 et 1993, autorisaient les variantes, en procédure formalisée, comme en procédure adaptée, sauf interdiction expresse de l'acheteur public. Les directives communautaires du 31 mars 2004 ont modifié le régime juridique des variantes, dans un sens moins favorable. Ainsi, pour les procédures formalisées, encadrées par les directives communautaires, les variantes doivent être expressément autorisées par le pouvoir adjudicateur dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. À défaut, elles sont interdites (art. 50-I du code des marchés publics). Pour les procédures adaptées régies par le droit national, le Gouvernement a souhaité laisser plus de souplesse et de marge de manœuvre aux acheteurs publics afin de favoriser l'innovation et l'efficacité de l'achat public. L'article 50-II du code des marchés publics prévoit donc que les variantes sont par principe admises, sauf interdiction expresse formulée par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. De même, lorsque les acheteurs publics agissent comme entités adjudicatrices relevant de la deuxième partie du code des marchés publics, les variantes sont admises par principe, sauf mentions contraires dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (art. 157). L'introduction de variantes rend plus complexe l'examen des offres et leur comparaison. Pour cette raison, en procédure formalisée, les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes devront respecter, ainsi que les modalités de leur présentation. En procédure adaptée, ces mentions ne sont pas obligatoires. Elles sont, cependant, recommandées afin de faciliter la comparaison des offres. »

Le point sur

[Le nouveau cadre budgétaire](#)

[La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le nouveau cadre budgétaire

Le cadre budgétaire actuel des établissements publics locaux d'enseignement remonte aux lois de décentralisation de 1983 et à la création des EPLE en 1985 ; il est décrit dans les circulaires n°88-070 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement et n°91-132 du 10 juin 1991 annexe technique. De multiples chapitres ont été créés au fur et à mesure des réformes de l'éducation rendant par là même ce cadre peu lisible et difficilement compréhensible. Les crédits se trouvent émiettés dans ces différents chapitres entraînant de ce fait de nombreuses contraintes de gestion. Le cadre budgétaire actuel ne reflète ni le projet d'établissement ni le programme annuel de performance de l'établissement. Il ne tient pas compte non plus de la modernisation des finances publiques. C'est en réaction et autour de ces divers éléments que s'est créé le nouveau cadre budgétaire et comptable des EPLE.

Un cadre inspiré de l'esprit et des principes de la LOLF

La Loi organique relative aux lois de finance du 1er août 2001 résulte de la volonté unanime des parlementaires de voter le budget de l'État en toute connaissance de cause – c'est-à-dire non plus en se prononçant seulement sur des volumes et des taux d'évolution, mais en mettant des résultats attendus en regard des moyens attribués. Il s'agit de donner sens aux choix budgétaires. La LOLF réalise une extension de l'esprit démocratique.

La première exigence est d'améliorer le contrôle de l'efficacité de la dépense publique. Selon le document de présentation réalisé par la Direction du Budget, la LOLF vise donc à satisfaire deux objectifs principaux :

- ❖ Réformer le cadre de la gestion publique pour l'orienter vers les résultats et la recherche de l'efficacité.
- ❖ Renforcer la transparence des informations budgétaires afin d'informer davantage le Parlement sur la gestion budgétaire.

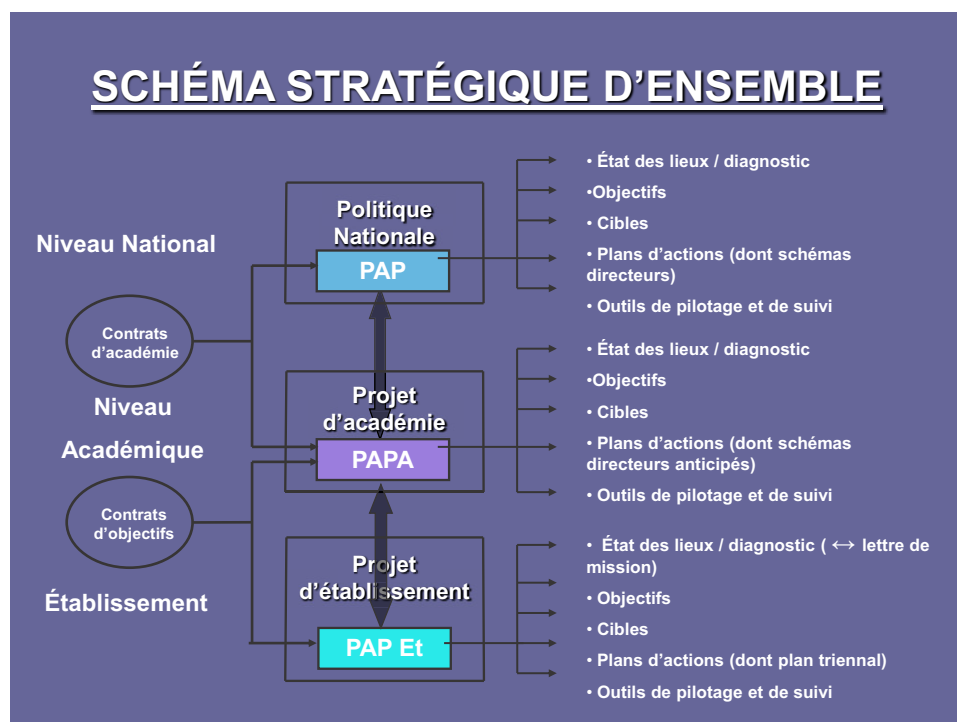
De ce fait, la LOLF est fondée sur « le principe d'une budgétisation non plus par la nature de la dépense, mais orientée vers les résultats à partir d'objectifs définis ».

La LOLF entraîne donc une forte « globalisation » de l'assignation budgétaire (le budget de l'État passe de 848 chapitres à une centaine de programmes) et une certaine « autonomie » des gestionnaires qui ont la possibilité de redéployer les crédits entre les titres d'un programme en fonction des résultats attendus (possibilité limitée néanmoins par le principe de « fongibilité asymétrique »). **Le nouveau cadre budgétaire pour les EPLE s'inscrit dans cette même logique avec la disparition des chapitres budgétaires alphanumériques (A1, A2, B, C, D, J1, J2...) et la création de trois services exclusifs, Activités pédagogiques (AP), Vie de l'élève (VE) et Administration et logistique (ALO).** Cette présentation budgétaire autour de 3 services généraux rend beaucoup plus lisible les budgets des établissements publics locaux d'enseignement.

La LOLF fait passer la dépense d'une logique de procédure (conformité de la dépense) à une logique de performance (efficacité de la dépense, pertinence des choix).

On peut remarquer que les maîtres mots de la LOLF (autonomie, globalisation, mesure de la performance) sont ceux qui apparaissent comme conditions d'une véritable politique de projet au niveau de l'EPL. On retrouve à l'identique une même logique de pilotage par les résultats.

La diapositive ci-dessous rappelle le schéma stratégique d'ensemble du dispositif : Les programmes annuels de performance sont présentés par le gouvernement au parlement lors du vote du budget de la Nation. Ils sont ensuite délégués par le ministère aux différentes académies qui définissent leur programme annuel de performance académique (PAPA) puis ces dernières délèguent les crédits aux établissements en passant par les collèges par les inspections académiques.



Le nouveau cadre budgétaire vise donc à retrouver cette logique de pilotage par les résultats. Le budget en dépenses est établi par objectifs (donc par destination). Les exigences fixées au niveau de la LOLF se retrouvent avec ce nouveau cadre budgétaire : recherche de l'efficacité, pertinence des choix, renforcement de la transparence des informations budgétaires.

Un cadre budgétaire facilitant la traduction du projet d'établissement

Le projet d'établissement, rendu obligatoire par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, définit la politique de l'établissement ; il exprime et fixe les choix pédagogiques et la politique éducative de l'établissement. L'article L. 401-1 du code de l'éducation définissant le projet d'établissement dispose en effet que :

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration,

sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. »

Le projet d'établissement sert à exprimer la volonté collective d'une communauté particulière et à assurer la cohérence de ses actions avec ses valeurs. Le projet d'établissement est une formalisation de la politique de l'établissement.

Extrait de la fiche « projet d'établissement » du site de l'ESEN

1. Diagnostic partagé

À partir d'une analyse du contexte et de l'avancée du contrat d'objectifs en cours :

- réaliser un état des lieux (recherche d'indicateurs pertinents) ;
- relever les points forts, les points faibles et les singularités de l'établissement dans son contexte particulier ;
- faire s'approprier le diagnostic par la communauté éducative et lui proposer une réflexion sur les valeurs éducatives mises en tension par certains points-clés de ce diagnostic ;
- en concertation, déterminer les priorités, mettre en place les groupes de travail.

2. Objectifs et actions

Collectivement :

- définir les axes du projet ;
- établir les objectifs généraux et opérationnels ;
- rédiger des fiches-action en prévoyant le suivi et l'évaluation.

Il est souvent souhaitable de réaffirmer la valeur ou le principe prioritaire qui éclaire les décisions présentées.

1.3. Contenus

Les projets traitent généralement des sujets ou domaines suivants :

- pédagogie ;
- information et orientation ;
- santé, citoyenneté (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté – CESC), vie scolaire, lutte contre la violence, sécurité ;
- culture, ouverture à l'international ;
- politique documentaire ;
- technologies de l'information et de la communication pour l'éducation – TICE ;
- formation tout au long de la vie.

Le nouveau cadre budgétaire en favorisant cette logique de pilotage par les résultats va permettre au budget d'être la traduction annuelle du projet d'établissement. Le budget devient véritablement l'émanation du projet d'établissement et redevient un acte politique. Le budget retrace la politique de l'établissement.

Article R421-58 modifié par le projet de décret RCBC

« Le budget des collèges, des lycées, des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation.

Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement, conformément aux articles [L.421-11](#) et [L.421-23](#) du code de l'éducation. »

Il prendra ainsi appui sur la contractualisation du projet d'établissement avec l'autorité académique au travers des contrats d'objectifs ([article R421-4 du code de l'éducation](#)) et sur les orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement conformément aux articles [L.421-11](#) et [L.421-23](#) du code de l'éducation ; ces articles définissent, au regard des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement **dans leur domaine de compétence**, un nombre d'objectifs à atteindre. Contrat d'objectifs et orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement ne peuvent se substituer au projet d'établissement, dès lors que ces documents n'ont pas la même vocation. Une convention d'objectifs définit, au regard du programme annuel de performance académique, un nombre d'objectifs à atteindre centrés sur les résultats des élèves, sur la base des orientations nationales et académiques. Il en est de même des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement dans leur domaine de compétence. Contrat d'objectifs et orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement ne constituent donc pas le projet d'établissement. (Sur les missions et compétences de l'EPL, confer dans [Les brefs de septembre 2010](#) (pages 17 et suivantes).

Articulation projet établissement, contrat d'objectifs et budget



| Projet d'établissement | Contrats d'objectifs Orientations et objectifs fixés par la CTR | Budget |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Expression de la volonté collective d'une communauté particulière pour assurer la cohérence de ses actions avec ses valeurs. Article L. 401-1 du code de l'éducation | <ul style="list-style-type: none">• Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques... Article R421-4 du code de l'éducation• Orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du code de l'éducation | <ul style="list-style-type: none">• Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement, conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du CEN. Article R421-58 du code de l'éducation |

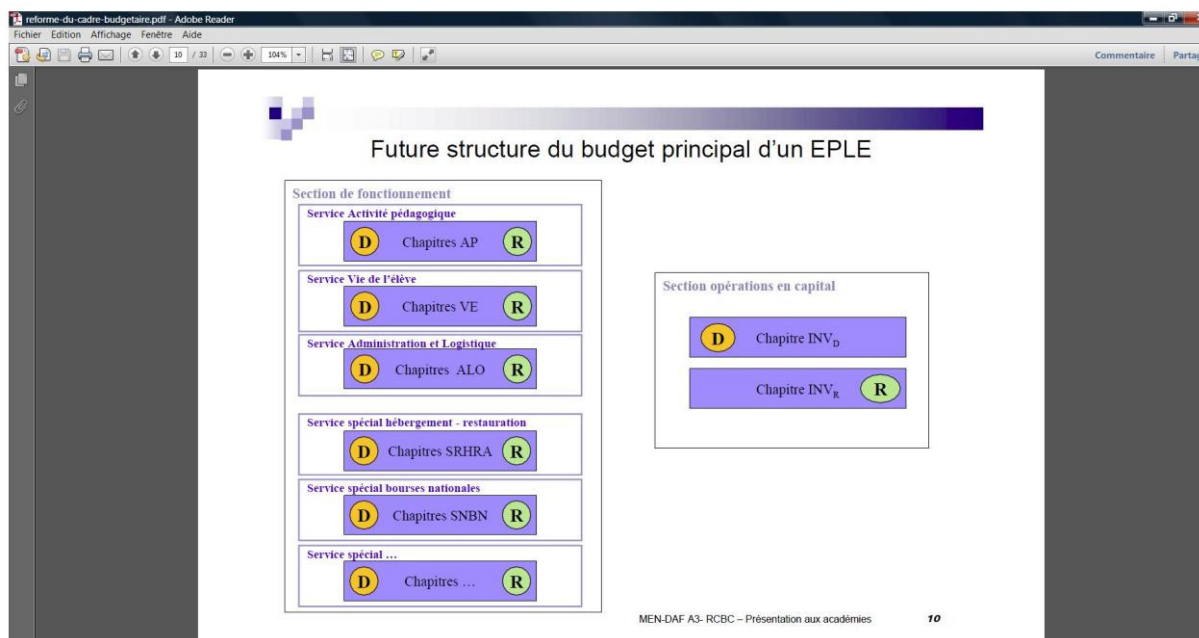
Un cadre budgétaire souple et lisible

Le nouveau cadre budgétaire est souple et lisible ; La lisibilité du budget se traduit dans la structure du budget par :

- ⇒ Un **budget principal** et un ou des **budgets annexes**, comportant une section de fonctionnement et une section des opérations en capital.

Les budgets annexes réservés à la gestion des activités accessoires nécessitant de tracer des opérations d'investissement (GRETA, CFA, diverses mutualisations...). Le budget annexe n'est pas intégré dans le budget principal de l'établissement support.

- ⇒ Un budget principal comprenant :
- 3 **services généraux** ;
 - des **services spéciaux** pour la gestion d'activités particulières distinctes de celles exercées à titre principal.



*Les 3 services généraux retracent l'activité principale de l'établissement : Activités pédagogiques (AP), Vie de l'élève (VE) et Administration et logistique (ALO). Le **chef d'établissement présente au conseil d'administration** des services par ligne de dépenses et recettes. Les **services** sont l'**unité de vote** du budget.*

La souplesse du nouveau cadre budgétaire se retrouve et dans la construction budgétaire et dans la facilité offerte à l'exécutif d'arbitrer, au sein des services, en cours d'exercice, en fonction des impératifs du moment.

Extraits du §12212 et suivants : Les services généraux

Les trois services généraux, chacun composé d'un ensemble de lignes de recettes et d'un ensemble de lignes de dépenses, sont :

- le service général « Activités pédagogiques » sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'enseignement initial, à la formation continue et à l'apprentissage, aux stages et périodes de formation en entreprises, aux voyages scolaires et aux sorties pédagogiques notamment ;
- le service général « Vie de l'élève » sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à l'amélioration de la vie des élèves et des étudiants, aux actions visant la santé et la citoyenneté et aux actions mises en œuvre à l'initiative des élèves, aux diverses aides sociales, à l'exception des bourses nationales ;
- le service général « Administration et logistique » sur lequel sont imputées les dépenses et constatées les recettes relatives à la viabilisation, au fonctionnement, à l'entretien général et à l'administration de l'EPL. Les opérations de sorties d'inventaires des immobilisations, d'amortissements, de provisions ainsi que les reprises des dotations sont aussi imputées sur ce service.

Un cadre budgétaire renforçant l'autonomie des établissements

Il appartient désormais aux administrateurs de l'établissement public local d'enseignement de concevoir le budget en fonction des niveaux de financements (Etat, collectivités locales, autres) dans un cadre souple, simple et lisible ; les établissements publics locaux d'enseignement ont la possibilité de construire des budgets répondant aux formations qu'ils dispensent et aux comptes rendus qu'ils souhaitent effectuer auprès de leur conseil d'administration. L'établissement dispose d'une autonomie d'organisation et d'architecture budgétaire qui traduira des choix locaux ; le nouveau cadre budgétaire donne aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés. Cette nouvelle marge d'initiative doit être utilisée par les établissements au profit d'une organisation plus efficace. Le nouveau cadre budgétaire est ouvert ; une grande liberté est laissée à l'EPL qui devra définir les « domaines » et « activités » avec deux limites toutefois :

- ➔ L'existence de consignes données par la collectivité territoriale de rattachement
- ➔ Le respect de la nomenclature prédéfinie **des domaines et des activités** de l'Etat

Les « domaines » et « activités » sont librement créés par l'établissement. Ils retracent selon un principe de précision croissante l'exécution du budget. Ils sont construits selon les besoins de suivi de gestion (par section, par type d'enseignement, par projet...). Ils deviennent l'expression de choix de l'établissement. **Les « domaines » et « activités »** créés par l'établissement pourront naturellement **s'appuyer sur le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique ainsi que sur les orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement** ; c'est ainsi que les objectifs du contrat d'objectifs pourront servir de « domaines » et les actions du programme d'actions du contrat d'objectifs d' « activités ».

Exemple : Nouveau cadre budgétaire : présentation du budget

Une ligne budgétaire de dépense comporte les informations suivantes :

| Chapitre de dépense du service X | Domaine | Activité | Montant |
|----------------------------------|--------------------|----------|---------|
| | Saisie obligatoire | | |

Chaque ligne de recettes des services généraux ou spéciaux est divisée en comptes du plan comptable général (PCG) auxquels pourront être associés des domaines et des activités selon les mêmes principes de codification que ceux utilisés pour la dépense. Leur utilisation est cependant facultative.

Exemple : Nouveau cadre budgétaire : présentation du budget

Une ligne budgétaire de recette comporte les informations suivantes :

| Chapitre de recettes du service X | Domaine | Activité | Compte du PCG | Montant |
|-----------------------------------|------------------------|----------|--------------------|---------|
| | Saisie non obligatoire | | Saisie obligatoire | |

Le nouveau cadre budgétaire passe, au niveau de la dépense, par une logique de pilotage par destination ; le chef d'établissement établit de manière simplifiée les engagements par destination, il n'est plus tenu par le compte du plan comptable. Le plan comptable, dont le cadre de la dépense est par nature, ne constitue plus un frein à l'exécution budgétaire ; désormais le compte apparaît au niveau de la liquidation.

De cette autonomie d'organisation et d'architecture budgétaire découlent des choix locaux de gouvernance interne : un budget n'est pas qu'un exercice théorique ou une formalité à respecter ou un chef d'œuvre ; un budget doit être exécuté, un budget doit, tout au long de l'exercice, vivre, être exécuté. Il importe donc, en élaborant l'organisation et l'architecture budgétaire, de réfléchir aux procédures et aux mécanismes à mettre en place pour exécuter le budget ; de nombreuses questions sont à se poser, notamment sur le rattachement des dépenses de l'établissement aux services, domaines et activités, d'imputation, sur les délégations de signature du **chef d'établissement/ ordonnateur (l'adjoint gestionnaire)** ; comment élaborer les bons de commande, quel niveau de gestion choisir, domaine, activité ? Quel sera le niveau de responsabilisation des **acteurs internes** sur les crédits : dispersion ou concentration, par « discipline » ou transverse, par projet ou actions ? Comment sera assurée et suivie la destination de la recette pour chaque dépense ? L'équilibre budgétaire en dépend. Figurera-t-elle dès le bon de commande ? Quelles précautions sont à prendre par rapport aux ressources affectées ?

Le chef d'établissement a la possibilité d'arbitrer au sein du service, notamment, en fonction des impératifs du moment ; des gardes fous sont à prévoir, notamment sur la destination des recettes ; la couverture par une source de financement d'une dépense nécessaire à la réalisation

d'une action récurrente ou ciblée devra continuer à être assurée. Le gestionnaire devra veiller au chaînage de la dépense avec le financement associé. ...

Autant de questions qu'il convient de se poser dès la conception du budget !

La procédure de la dépense est à repenser et à redéfinir, des fiches de procédures internes sont à rédiger pour permettre la bonne exécution du budget. Un contrôle interne est à définir.

Le nouveau cadre budgétaire offre des marges d'initiative qui doivent être utilisées par les établissements au profit d'une organisation plus efficace.

Un cadre renforçant le rôle du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement va avoir un rôle majeur à jouer ; il va, en effet, être l'acteur primordial de ce nouveau cadre budgétaire : en tant qu'adjoint gestionnaire depuis le [décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement](#), il est membre de l'équipe de direction : chargé de la veille juridique et du conseil au sein de l'établissement, le gestionnaire apporte son expertise à la faisabilité des projets ; il pourra utilement conseiller et faciliter, en termes de budget, la lisibilité du nouveau cadre budgétaire en proposant pour les services du budget des « domaines » et « activités » compréhensibles pour tous ; il convient, en effet, de ne pas, sous couvert de la liberté laissée aux établissements, monter des « usines à gaz » incompréhensibles ou difficilement compréhensibles. Le budget doit en effet demeurer simple et lisible. L'élaboration d'une grille de lecture jointe au budget facilitera sa compréhension par tous.

➔ Faire attention à la simplicité et à la lisibilité du budget, à la communication : le budget n'est pas seulement affaire de spécialistes ; tous les membres de la communauté éducative doivent pouvoir le comprendre

En tant que spécialiste des finances publiques, le gestionnaire aura la capacité de traduire dans le budget les choix et la politique de l'établissement ; il devra veiller à la bonne exécution du budget ainsi qu'à l'exécution en équilibre du budget pour préserver les finances de l'établissement. Il proposera et mettra en œuvre les indicateurs de performance qui complèteront le pilotage de l'exécution budgétaire établi dans le cadre du contrôle de gestion (triptyque objectifs, moyens, résultats).

Le gestionnaire continue donc d'assurer la gestion financière et de tenir la comptabilité administrative, pour le compte et sous l'autorité du chef d'établissement, le contrôle de la tenue de la comptabilité matière étant placé sous la responsabilité de l'agent comptable.

Cette mission de la gestion financière de l'établissement sera d'autant plus importante avec le nouveau cadre budgétaire que le gestionnaire sera le pivot de la liaison entre le cadre budgétaire (**cadre par destination**) et le cadre comptable (**cadre par nature**) ; il fera le lien entre ces deux cadres. Ce positionnement devient hautement crucial puisque, au niveau de la dépense, il n'est plus fait référence au plan comptable : le compte du plan comptable apparaît, désormais, au niveau de la liquidation pour le mandatement.

Le gestionnaire devra également apporter son expertise en ce domaine pour tout ce qui concerne les règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des passifs et actifs, les opérations de la période d'inventaire, les opérations de régularisation des charges et des produits, les opérations relatives aux immobilisations, aux stocks ou aux provisions et aux dépréciations ; toutes ces opérations ne sont pas du ressort du comptable, elles sont de la compétence de l'ordonnateur. Les amortissements ainsi que leur neutralisation doivent être inscrits dans le budget initial de l'établissement. Il s'agit de dépenses obligatoires du budget. Un budget prévoyant des investissements et présenté sans aucune ouverture de crédits relatifs aux amortissements ne sera pas sincère.

De bonnes pratiques de l'ordonnateur sont à définir, non seulement au niveau du processus de la dépense mais aussi pour toutes ces nouvelles notions d'amortissements, de dépréciations, de provisions : la technicité du gestionnaire trouvera là tout naturellement son domaine de prédilection. La définition de ces bonnes pratiques de l'ordonnateur s'effectuera bien entendu en lien étroit avec le contrôle interne comptable. Il ne peut pas y avoir de qualité comptable sans bonnes pratiques de l'ordonnateur.

6 clés pour le pilotage de l'EPL

(Source : Extrait de la conférence donnée par Madame Anne-Marie GROSMIRE, IGAENR à l'ESEN le 10 octobre 2011 lors du séminaire national des formateurs académiques RCBC).

C'est une entrée par objets au sein desquels les acteurs dans et hors de l'EPL interviennent. Cette analyse ne doit pas être considérée comme exhaustive, elle a juste pour but de lancer des pistes de réflexion en replaçant le cadre budgétaire et comptable à la fois dans un continuum (l'affirmation de l'autonomie dès 1985) et dans un renouveau, celui de la réforme des cadres d'exercice de cette autonomie.

| Question | Sous l'angle autonomie et pilotage |
|---|--|
| Qui finance l'EPL ? | La liberté d'utiliser les ressources. |
| Que finance le budget ? | La dépense comme expression de choix. |
| Comment s'organiser ? L'organisation budgétaire | La gouvernance interne. |
| Comment s'organiser ? Ordonnateur/comptable | La gouvernance responsable 2 cadres : l'un, budgétaire par destination, l'autre, comptable par nature. |
| Comment maîtriser la gestion ? | L'exécution budgétaire et les indicateurs de performance. |
| Comment mesurer l'impact des décisions prises ? | Le pilotage financier de l'établissement. |

Pour aller plus loin

- ➔ Sur le site de la DAF, dans la rubrique RCBC, les onglets « [Pourquoi changer ?](#) » et « [Ce qui va changer et pour qui ?](#) »
 - ✚ [Ouverture du séminaire formation de formateurs RCBC, par le Directeur des Affaires financières](#)
 - ✚ [Présentation de Madame GROSMIRE, \(IGAENR\)](#)
 - ✚ [Les objectifs et avantages de la réforme](#)

- ➔ Sur le site de l'ESEN : Anne-Marie GROSMIRE, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), présente l'autonomie et le pilotage de l'EPL dans le contexte du nouveau cadre budgétaire et comptable (RCBC). Retrouver cette intervention dans la rubrique > [Conférences en ligne : Autonomie et pilotage de l'EPL dans le contexte de la réforme du cadre budgétaire et comptable](#)

- ➔ Sur le [site académique](#) dans la rubrique [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#), consulter les carnets RCBC qui abordent thème par thème cette réforme, notamment le carnet 14 : Le [Budget, le nouveau cadre budgétaire](#)

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

L'article 60 de la [Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 \(2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales\) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#) vient d'être modifié par la [LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 90 \(V\)](#). Cet article 90 différencie les manquements d'un comptable selon l'existence d'un préjudice causé à l'organisme public. En l'absence de préjudice, le juge condamne le comptable au versement d'une somme, qui ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre. En cas de préjudice, le comptable devra verser immédiatement la somme correspondante. La demande de remise gracieuse ne sera possible qu'en cas de préjudice financier pour l'organisme public ; le montant de la remise accordée ne pourra, sauf exceptions, être total ; le comptable devra déboursier au minimum le double de la somme prévue en l'absence de préjudice. Cette modification de l'article 60 entrera en vigueur **au 1^{er} juillet 2012**.

Champ et étendue de la responsabilité du comptable

- ↗ Déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs constaté
- ↗ Recette non recouvrée
- ↗ Dépense irrégulièrement payée
- ↗ Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers du fait du comptable
- ↗ Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes.

Mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire

- ➔ par le ministre dont relève le comptable (délégation possible)
 - ➔ le ministre chargé du budget (délégation possible)
 - ➔ le juge des comptes dans les conditions qui suivent
 - Absence de préjudice financier à l'organisme public concerné : le juge des comptes peut obliger le comptable à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.
 - Existence de préjudice financier à l'organisme public concerné
 - manquement du comptable à ses obligations ou
 - indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers par le fait du comptable public,
 - rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes
- Le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée au troisième alinéa du présent VI.

Remise gracieuse

Conditions : **Existence d'un préjudice financier (article 60 VI troisième alinéa)**

Modalités : **Demande auprès du ministre chargé du budget**

Montant de la remise gracieuse accordée :

- aucune remise gracieuse totale sauf
 - le cas de décès du comptable
 - le respect par le comptable, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses
- Somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.

➔ Retrouver [ci-après les modifications](#) de l'article 60 de la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales)

A voir aussi

- La rubrique [EPLE > Publications > Actualité et question de la semaine](#) 4 du site du ministère
- La rubrique « [Agent comptable](#) »

Les modifications de l'article 60 de la [Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 \(2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales\)](#)

| <p align="center">Article 60</p> <p align="center">Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 109 (V)</p> | <p align="center">Article 60</p> <p align="center">Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 90 (V)</p> |
|--|--|
| <p align="center">Texte en vigueur</p> | <p align="center">Version à venir au 1^{er} juillet 2012</p> |
| <p>I - Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.</p> | <p>I. — Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p> <p>Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.</p> <p>Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.</p> <p>II - Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.</p> <p>III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.</p> <p>Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.</p> <p>Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont</p> | <p>Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p> <p>Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.</p> <p>Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.</p> <p>II - Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.</p> <p>III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.</p> <p>Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.</p> <p>Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place.</p> | <p>ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place.</p> |
| <p>IV - La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.</p> <p>Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.</p> <p>Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.</p> | <p>IV –</p> <p>Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.</p> <p>Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.</p> |
| <p>V.-Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.</p> <p>Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p> | <p>V. - Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.</p> <p>Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>VI. - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p> <p>Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la</p> | <p>Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>VI. — La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.</p> <p>Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.</p> <p>Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.</p> <p>Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la</p> |
|---|---|

| | |
|--|--|
| <p>somme fixée à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p> <p>VII - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.</p> <p>Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.</p> <p>VIII - Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</p> <p>IX - Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au XII, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.</p> | <p>somme fixée au troisième alinéa du présent VI.</p> <p>Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p> <p>VII - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.</p> <p>Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.</p> <p>VIII - Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</p> <p>IX - Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du VI ne peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge.</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <p>Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.</p> <p>En cas de remise gracieuse, les débits des comptables publics sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>X - Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.</p> <p>XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans</p> |
| <p>En cas de remise gracieuse, les débits des comptables publics sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>X - Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après. Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.</p> <p>XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.</p> <p>Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.</p> <p>Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.</p> <p>Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.</p> <p>XII - Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.</p> <p>XIII - Le présent article est applicable aux comptables publics et assimilés et</p> | <p>le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.</p> <p>Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.</p> <p>Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.</p> <p>Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.</p> <p>XII - Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.</p> <p>XIII - Le présent article est applicable aux comptables publics et assimilés et</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>aux régisseurs en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p> <p>NOTA: Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 109 II : Le délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 s'applique aux comptes produits avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.</p> | <p>aux régisseurs en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p> <p>NOTA: Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 90-II : le présent article entre en vigueur le 1er juillet 2012. Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.</p> |
|--|---|

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

DIFIN – Bureau Aide et conseil aux EPLE
Académie d'Aix-Marseille
Février 2012